

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS SENATEURS A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Vu la lettre n°100/PR/003/02 du 5 mars 2002 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité de la désignation des candidats sénateurs en lui transmettant les dossiers des candidats ;

Vu l'enrôlement du dossier au greffe de la Cour en date du 5 mars 2002 ;

Vu le rapport sur l'appréciation de la conformité de la désignation ;

Revu l'arrêt RCCB 24 rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 25 janvier 2002 ;

Vu que la Cour a délibéré sur le dossier en date du 20 mars 2002 et rendu l'arrêt qui suit :

De la saisine de la Cour

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de la République conformément à l'article 19 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que la saisine est partant régulière.

De la compétence de la Cour

Attendu que l'article 19 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour rendre un arrêt sur la conformité de la désignation des sénateurs ;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la conformité de la désignation des candidats sénateurs dont les noms et les dossiers lui ont été transmis par le Président de la République ;

De la conformité de la désignation des candidats sénateurs

Attendu que les noms et les dossiers des candidats sénateurs transmis à la Cour remplacent et complètent ceux transmis par lettre n°100/PR/001/2002 du 24 janvier sur lesquels la Cour s'était prononcée dans son arrêt RCCB24 du 25 janvier 2002.

Attendu que les dossiers soumis au contrôle de la Cour sont ceux de :

- SABUWANKA Elie dont la candidature avait été déclarée non conforme par l'arrêt RCCB24 au motif qu'il n'avait pas produit son dossier personnel conformément aux articles 18 et 19 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

- BUKURU Josias désigné en remplacement de Dame Adélaïde SINDAKIRA dont la candidature avait été aussi jugée non conforme pour défaut d'âge requis par l'article 18.2° de la même Loi sur le Parlement de Transition;

- NIYONGABO Gérard désigné en remplacement du sénateur BATUNGWANAYO Léonidas nommé à d'autres fonctions ;

Attendu qu'il sied de vérifier si la désignation des trois candidats est régulière et conforme.

Du contrôle de la Conformité de désignation des candidats sénateurs

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation des candidats sénateurs s'exerce dans le cadre de l'article 141 de la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition et des articles 17, 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que l'article 141 de la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 est ainsi libellé :

Le Sénat de Transition est désigné par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée

Nationale de Transition en veillant au respect des équilibres politiques, ethniques et régionaux ;

Il comprend :

1. les anciens Chefs d'Etat ;
2. trois personnes de l'ethnie twa ;
3. au moins deux ressortissants de chaque province provenant de composantes ethniques différentes cooptées au sein de l'Assemblée Nationale de Transition et en dehors de celle-ci ;

En tout état de cause, le nombre de sénateurs, paritaire ethniquement et politiquement, ne peut être supérieur à 54 ;

Attendu que selon l'article 18 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition tout sénateur doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité burundaise ou naturalisé depuis au moins 15 ans ;
- être âgé de 35 ans révolus à la date de désignation ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux repris dans la disposition légale ;

Attendu que l'article 22 énumère les éléments du dossier personnel à être établi par chaque candidat sénateur à savoir :

- 1° un curriculum vitae
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- 3° une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° une attestation de résidence ;
- 5° un extrait du casier judiciaire ;
- 6° quatre photos passeport ;
- 7° une attestation d'aptitude physique ;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérées aux articles 7, 5° et 18, 5° de la même loi ;

Attendu que les dossiers des candidats sénateurs transmis à la Cour sont conformes à l'article 141 de la loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de

Transition, spécialement en son alinéa 2.3° et aux articles 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Que la désignation des candidats sénateurs Elie SABUWANKA, Josias BUKURU et Gérard NIYONGABO est conforme à la Constitution et à la Loi.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du BURUNDI statuant sur pièces et sur requête ;

Vu la loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret -Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la désignation des candidats sénateurs ;

Dit pour droit la désignation des candidats sénateurs Elie SABUWANKA, Josias BUKURU et Gérard NIYONGABO conforme à la Constitution et à la loi.

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 20/03/2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA	: Président (Sé)
Alicé NTWARANTE	: Membre (Sé)
Crescence NDAYISHIMIYE	: Membre (Sé)
Assistés de Irène NIZIGAMA	: Greffier (Sé)